

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE MARIE-AUXILIATRICE

Deux installations:

1- Marie-Auxiliatrice
8550 Joliot Curie Avenue
Montréal, Québec H1E 4C3
Téléphone: (514) 648-2233

2- Les Amis de Don Bosco
8906 Maurice Duplessis Blvd.
Montréal, Québec H1E 6X5
Téléphone : (514) 648-4424

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX *GENERAL RULES*

Indice	Date	Motif de la révision
1	2000-04-18	Approuvés par le conseil d'administration
2	2003-10-28	Révisés et approuvés par assemblée annuelle
3	2007-02-09	Révisés et approuvés par le conseil administration
4	2012	Révisés et approuvés par le conseil administration
5	2020-11-10	Révisés par le conseil administration et ratifiés à l'AGA

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPTER I – GENERAL PROVISIONS

Article 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

La personne morale porte le nom de « Centre de la Petite Enfance Marie Auxiliatrice »

Article 1: NAME OF THE ENTITY

The legal person is named "Centre de la Petite Enfance Marie Auxiliatrice"

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la personne morale est situé au 8550 av. Joliot-Curie, Montréal (Québec), H1E4C3

Article 2: HEAD OFFICE

The head office of the legal person is located at 8550 av. Joliot-Curie, Montreal (Quebec), H1E4C3

Article 3 : LOGO

Le logo de la personne morale est utilisé dans les cas de production de documents officiels à envoyer aux membres de la personne morale ou à diverses instances gouvernementales.



Article 3 : LOGO

The logo of the legal person is used to produce official documents to be sent to the members or to governmental authorities.



Article 4 : OBJETS

- a) Tenir un centre de la petite enfance conformément à la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) et de ses règlements.
- b) Organiser et administrer un centre de la petite enfance à but non lucratif conformément aux dispositions de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci.
- c) Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.
- d) Aux fins de réaliser les objets de la personne morale, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et biens immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

Article 4: OBJECTS

- a) *To maintain a childcare center in conformity with the rules and regulations of the Educational Childcare Act, (the "Act") (r.s.q., CHAPTER S - 4.1.1).*
- b) *To organize and administer a "non-profit" early childcare center under the provisions and rules of the Act (r.s.q., CHAPTER S - 4.1.1).*
- c) *To provide other services for the family and children.*
- d) *For the purposes of achieving the objects of the legal person, receive donations, bequests and other contributions of money and property and raise funds by way of subscriptions or otherwise.*

<p>CHAPITRE II - MEMBRES CHAPTER II – MEMBERS</p>

Article 5 : MEMBRES

Devient automatiquement membre de la personne morale un parent dont un enfant fréquente les services de garde, un membre du personnel syndiqué et de la direction qui est titulaire d'un poste à temps complet ou à temps partiel ainsi que la personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire qui siège au CA.

Article 5: MEMBERS

The following are automatically members of the legal person: a parent of a child who attends the childcare center, a member of the unionized staff and of the management who has a full time or part time position, as well as a person from the business sector or the institutional, social, education or community sector who serves on the Board of directors.

Article 6 : Abrogé

Article 6: *Repealed*

Article 7 : Abrogé

Article 7: *Repealed*

Article 8 : **DÉMISSION**

Un membre actif qui cesse de posséder la qualité requise pour être membre de la personne morale perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

Un administrateur parent dont l'enfant quitte le service de garde peut, à moins d'une résolution contraire du conseil d'administration, conserver son statut de membre et son poste d'administrateur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivant la date du départ de l'enfant.

Article 8: **RESIGNATION**

A member who ceases to have the required criteria in order to be a member of the legal person loses their member status at the date said criteria is no longer respected.

A parent director whose child no longer attends the childcare center can conserve his member status and his director position until the general meeting following the child's departure, unless the board of directors adopts a resolution to the contrary effect.

Article 9 : **PERTE DU STATUT DE MEMBRE**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la personne morale ou agit contrairement aux intérêts de la personne morale. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

Article 9: **LOSS OF MEMBERSHIP**

The Board of Directors may, by resolution, suspend or expel a member, who does not respect the by-laws of the legal person or is contrary to the interests of the legal person. However, the Board of Directors must give the Member an opportunity to be heard before a decision is taken.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES **CHAPTER III - BOARD OF DIRECTORS MEETING**

Article 10 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la fin du mois de septembre de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée générale annuelle des membres de la personne morale.

Une assemblée générale peut se tenir par vidéo conférence ou par un autre mode de communication à distance dans la mesure où ce mode de communication permet à tous les membres de communiquer entre eux, qu'un vote secret peut se tenir, que les résultats peuvent être vérifiés subséquemment et que le caractère secret du vote est préservé.

Cette assemblée se tient, entre autres, aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale, d'élire les administrateurs.

Article 10: ANNUAL GENERAL MEETING

The Annual General Meeting of the members is held at the end of September of each year. The Board of Directors sets the date, place and time of the annual general meeting of the members of the legal person.

The general meeting may be held by video conference or by another virtual method so long as the method permits that the members can communicate amongst each other, that a secret ballot vote can take place, that the results maybe be subsequently verified and that the vote is kept secret.

This Annual Meeting is held, among others, for the purpose of reading the balance sheet, financial statements, appointment of the Auditor and to ratify the laws adopted by the Directors since the last General meeting, to elect Directors.

Article 11 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la personne morale ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil et selon que les circonstances l'exigent.

- **Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration**

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs au lieu, date, heure qu'il fixe.

- **Assemblée tenue à la demande des membres**

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la personne morale, d'une demande écrite signée par au

moins un dixième des membres de la personne morale, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la personne morale, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 11: "SPECIAL" GENERAL MEETING

The Special General Meeting is held at the Head Office of the legal person or any other fixed place, by resolution of the Board Members, as the circumstances require.

- **Meeting held at the request of the Board of Directors**
The Secretary is required to convene a special general meeting at the request of the majority of the directors at the place, date, time that it has been fixed.
- **Meeting held at the request of the Members**
Board Members should immediately convene a special general meeting upon receipt by the Secretary of the legal person, of a written request signed by at least one-tenth of the members of the legal person, stating the proposed Assembly objectives. If the Meeting is convened and held within twenty-one days from the date of receipt of the request, the members, representing at least one-tenth of the members of the legal person, whether or not they are signing officers of the application.

Article 12 : AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit ou par téléphone à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de vingt-quatre heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

Article 12: NOTICE OF MEETING

The General Meeting of members is convened by written notice or by telephone to each Member, stating the date, time, place and purpose of the Meeting. If it is a special meeting, the notice must mention specific topics that will be covered.

The convening of any meeting to the members is at least seven days prior, except in emergencies while this delay may be twenty-four hours. In an emergency, the notice may be given orally or by telephone.

Article 13 : QUORUM

Pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire, le quorum est de 30 membres en règle dont la majorité doivent être des membres parents.

Article 13: QUORUM

The quorum for the annual general meeting or for an extraordinary meeting is composed of 30 members that are in good standing, of which the majority must be parents.

Article 14: VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se tient à scrutin secret. Le président d'assemblée, avec consentement de la majorité, peut décider d'un vote à main levée. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1). En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote.

Dans le cadre d'un vote secret tenu lors d'une assemblée générale par vidéo conférence, un seul scrutateur est requis, soit la personne qui administre la réunion. La personne qui préside la rencontre doit aussi avoir accès aux résultats. Les résultats doivent pouvoir être vérifiés subséquemment.

Article 14: VOTING

At the meetings, only members that are in good standing have the right to vote. Each is entitled to one vote. Proxy voting is prohibited.

The vote is held in secret ballot. The President, with consent of the majority, may decide to have a "show of hands". The questions submitted are decided by a majority of the votes of the members in good standing present, except in the case where a special majority is provided by the Act (r.s.q., CHAPTER S - 4.1.1). In the case of equality of votes, the speaker has the right to a second vote.

When the secret vote is held during a virtual general meeting (video conference), one scrutineer is required, being the person who administers the meeting. The person who presides the meeting must also have access to the results. The results must be subsequently verifiable.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPTER IV - BOARD MEMBERS

Article 15 : POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la personne morale conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la personne morale pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Article 15: RESPONSIBILITY OF THE ADMINSITRATORS

The Board of Directors performs all the actions necessary to the achievement of the goals pursued by the legal person, pursuant to the Act, the letters patent and the General regulations

It may at any time buy, lease, acquire, dispose of, exchange or dispose of land, buildings or other personal property or real property of the legal person for the account, the terms and conditions as it deems appropriate.

Article 16 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la personne morale sont dirigées par un conseil d'administration de neuf (9) membres. Ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)

Article 16: NUMBER OF ADMINISTRATORS

The affairs of the legal person are managed by nine (9) Board Members. This number can be changed pursuant to section 87 of the Act (r.s.q., CHAPTER S - 4.1.1).

Article 17 : COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de la façon suivante :

- Six (6) membres sont des parents dont un enfant fréquente le service de garde ; ces personnes sont élues en assemblée générale;
- Un (1) membre du personnel syndiqué choisis par et parmi les membres du syndicat; ce choix est entériné par l'assemblée générale ou par le CA si ce poste est comblé en cour de mandat;

- Deux (2) membres issus du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire sont choisis par le CA qui leur accorde un statut de membre pour la durée de leur mandat; ce choix est entériné par l'assemblée générale.

Aucun administrateur n'est lié avec un autre administrateur. Est une personne liée à une autre :

- Son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa sœur ainsi que leurs conjoints ;
- La personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes dont elle est un associé.

Un membre du personnel ne peut occuper un poste d'administrateur parent ou de membre de la communauté.

Un membre de la direction ne peut occuper un poste d'administrateur.

Article 17: COMPOSITION

The Board of Directors is composed of the following:

- *Six (6) members which are the parent of a child that attends the childcare center; these members are elected during the general meeting;*
- *One (1) member of the unionized staff, chosen by and among the members of the union; this choice is ratified during the general meeting or by the Board of directors if this position becomes filled during a mandate;*
- *Two (2) members from the business sector or the institutional, social, education or community sector, chosen by the Board of directors who grants their member status for the duration of their mandate; this choice is ratified during the general meeting.*

No Director may be related to another Director. A person related to another person is:

- *Their spouse, their child or the child of their spouse, their father or mother, their uncle or aunt, their brother or sister as well as their spouses;*
- *Their business partner or the partnership in which they are a partner*

A staff member cannot occupy a Director's position of a parent or of a member of the community.

A member of the management cannot occupy a Director's position.

Article 18 : CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la personne morale. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'il répond aux prescriptions de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdits établis par la loi.

Article 18: CRITERIAS OF ELIGIBILITY

Only members in good standing may be elected as Directors of the legal person. They can be elected again if they have the required qualifications.

When applying to become a Director, a member accepts to undergo verifications required to establish that they respect the criteria set forth by the Educational Childcare Act. A Director cannot be subject to any of the prohibitions established by the law.

Article 19 : DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu. Son mandat est d'une durée de 2 ans à moins qu'il ne démissionne. Il peut être réélu. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Article 19: DURATION OF MANDATE

An administrator enters into service at the close of the General Meeting at which he/she was elected. Their term is for a period of two (2) years unless he/she resigns. They may be re-elected. At the end of their mandate, the administrator remain in service until his successor has been elected.

Article 20 : ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la personne morale. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la personne morale;
2. Mise en candidature sur proposition;
3. Clôture des mises en candidature;
4. Vote à scrutin secret;
5. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

Article 20: ELECTION

The election of the members, of the Board of Directors, is done at the annual general meeting of the legal person. This election is held in the following manner:

1. *Appointment at the General meeting of a President, a Secretary and one or more scrutineers. These people may or may not be the leaders or members of the legal person;*
 2. *Candidates Proposition;*
 3. *Closure of candidatures;*
 4. *Secret ballot voting; and*
 5. *The candidates who receive the most votes are declared elected.*
-

Article 21 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite ou du décès d'un membre.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la personne morale pour combler cette vacance pour le reste du terme.

Article 21: VACANCY ON THE BOARD OF DIRECTORS

Should there be a vacancy on the Board of Directors, as a result of a written resignation or death of a member.

If there is a vacancy in the year, the other members of the Board of Directors may appoint another administrator that they will choose among the members of the legal person to fill the vacancy for the remainder of the term.

Article 22 : DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la personne morale, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à tout autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 22: RESIGNATION

A Director may resign at any time of its functions to the Secretary of the legal person, by registered mail or by courier. This resignation comes into force from the receipt of the letter or at any later date indicated by the resigning Director.

Article 22.1: DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR/TRICE

Tout administrateur de la personne morale peut être démis de ses fonctions par résolution adoptée à la majorité des membres présents à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoqués à cette fin.

L'administrateur visé par la proposition de destitution doit être informé du lieu, de la date, et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la convocation de cette assemblée. Il peut y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Article 22.1: REMOVAL OF A BOARD MEMBER

Any Director of the legal person may be removed from office by resolution adopted by a majority of the members present at a special general meeting of members duly called for that purpose.

The Administrator referred by the proposition for dismissal must be informed of the place, date and time of the Meeting convened for the purpose to remove him/her in the same time period as provided by the convening of this meeting. It can be verbally or written and must be read by the President of the Meeting, giving reasons for its opposition to the impeachment of the resolution.

Article 23 : RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins une fois par mois.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de la convocation.

Une assemblée du conseil d'administration peut se tenir soit en personne, par un mode de communication à distance ou par un mode mixte. Le mode choisi doit permettre la communication entre chacun des membres. Dans le cas d'un mode mixte, il est de la responsabilité du membre qui veut utiliser un mode de communication à distance d'en proposer un qui lui permet une participation efficace. Si la communication ne permet pas au membre participant à distance de le faire efficacement et que son absence ne compromet pas le quorum, ce membre est exclu de la réunion.

Article 23: MEETINGS

Members of the Board of Directors meet at least once a month.

The Board of Directors meetings are convened by the Secretary, at the request of the Chair or upon written request of a majority of the members of the Board of Directors. They are held on the day and time at the place indicated on the notice of the meeting.

A meeting of the Board of Directors may be held in person or virtually, by video conference or by combination of both methods. The chosen method must permit that the members can communicate amongst each other. When a combination of both methods is chosen, it is the member's responsibility who wishes to use this method to ensure his participation will be efficient. If said member is unable to participate efficiently and quorum is not affected, he will be excluded from the meeting.

Article 24 : AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit ou par téléphone à chacun des administrateurs, au moins trois jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion et y consentent par écrit.

Article 24: NOTICE OF MEETINGS

Meetings of the Board of Directors shall be convened by a notice in writing or by telephone to each of the directors, at least three days prior to the meetings. In an emergency, a simple verbal notice or by telephone is required twenty-four (24) hours in advance.

A meeting may be held without notice if all the members of the Board of Directors are present at the meeting and if the consent is in writing.

Article 25 : QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) membres dont la majorité sont des parents.

Article 25: QUORUM

The quorum of a meeting of the Board of Directors is of five (5) members, the majority of whom are parents.

Article 26 : RÉOLUTION ÉCRITE

- Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en séance.
- Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès- verbaux des séances du conseil d'administration.
- Aux réunions du conseil, chaque membre à droit de parole et droit de vote.

Article 26: WRITTEN RESOLUTION

- *The written resolutions signed by all the directors have the same value as if they had been adopted in plenary;*
 - *A copy of these resolutions should be kept with the minutes of the meetings of the Board of Directors; and*
 - *During the Board Meetings, each member has the right of speech and the right to vote.*
-

Article 27 : CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale, doit faire connaître sans délai cet intérêt, par écrit, au président du conseil d'administration au début de chaque mandat.

L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise.

L'administrateur doit se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatif à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance ou cette question est abordée.

Article 27: CONFLICT OF INTEREST

Any member of the Board of Directors, with a direct or indirect interest in the legal person, that puts his personal conflict of interest or that of a moral person, must know without delay this conflict of interest, in writing, to the Chairman of the Board of Directors at the beginning of each term.

The administrator must refrain from voting on any matter concerning the legal person and avoid influencing any decision relating to the legal person.

The administrator shall withdraw from the meeting of the Board of Directors for the duration of the discussion and the vote on that decision and will disclose this interest at any meeting or this issue when addressed.

Article 28 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 28: REMUNERATION

The administrators do not receive any remuneration because of their mandate.

Article 29 : INDEMNISATION

Tout administrateur peut, avec le consentement de la personne morale donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la personne morale, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux relevant de sa faute.

Article 29: INDEMNIFICATION

Any administrator may, with the consent of the legal person, given at the General Meeting, be compensated and reimbursed by the legal person, charges and expenses that it made during the course of an action, suit or proceeding brought or exercised against him, with acts, facts or things done or permitted by him, in the exercise and for the performance of its duties and also all other charges and expenses that it made in the course during his charge, except those matters falling within his fault.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE V – OFFICIERS CHAPTER V – OFFICERS</p>
--

Article 30 : ÉLECTION

Les administrateurs de la personne morale élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 30: ELECTION

The Directors of the legal person elect among themselves, a President, a Vice-President, a Secretary and a Treasurer.

Article 31 : RÉNUMÉRATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 31: RENUMERATION

The administrators do not receive any remuneration because of their mandate.

Article 32 : PRÉSIDENT

1. Il est l'officier exécutif en chef de la personne morale.

2. Il est parent d'un enfant qui est inscrit dans une installation du CPE Marie Auxiliatrice, il ne peut être un membre du personnel.
3. Il préside les assemblées générales.
4. Il préside les réunions du conseil d'administration.
5. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la personne morale ou déterminés par les administrateurs.

Article 32: PRESIDENT

1. *The President is the Chief Executive Officer of the legal person;*
 2. *The President is a parent of a child who is enrolled in the facility of the Day Care. The President cannot be a member of the staff;*
 3. *The President chairs the general meeting;*
 4. *The President chairs all Board Meetings; and*
 5. *The President exercises all other powers and functions set out in the by-laws of the legal person or determined by the Directors.*
-

Article 33 : VICE-PRÉSIDENT

1. Le vice-président de la personne morale doit être un parent usager de notre CPE.
2. Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est absent ou n'a pas la capacité d'agir, et il exerce alors les pouvoirs et assume les responsabilités du président.
3. Le vice- président exerce les pouvoirs et les fonctions que peut lui prescrire le conseil d'administration.

Article 33: VICE-PRESIDENT

1. *The Vice-President of the legal person is parent of a child who is enrolled in the Day Care;*
 2. *The Vice-President replaces the President when the latter is absent or does not have the capacity to act, and it then exercises the powers and responsibilities of the Vice-President; and*
 3. *The Vice-President exercises the powers and functions as may be prescribed to him by the Board of Directors.*
-

Article 34 : SECRÉTAIRE

1. Il a la garde des documents et registres de la personne morale ainsi que du sceau.
2. Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
3. Il donne avis de toutes assemblées des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.
4. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Article 34: SECRETARY

1. *The Secretary has custody of the documents and records of the legal person and the seal;*
 2. *The Secretary prepares the minutes of the meetings of the Board Members and of the meetings of the Board of Directors. The Secretary keeps these minutes in a minute book for this purpose;*
 3. *The Secretary gives notice of all meetings to the Board Members and of the meetings of the Board of Directors; and*
 4. *The Secretary executes the mandates entrusted to him/her by the President or the Administrators.*
-

Article 35 : TRÉSORIER

1. Il a la charge générale des finances de la personne morale.
2. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la personne morale au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.
3. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la personne morale et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
4. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
5. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la personne morale par les personnes autorisées à le faire.
6. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

Article 35: TRESURER

1. *The Treasurer is in charge of the finances of the legal person;*
2. *The Treasurer deposits money and other valuable of the legal person at the financial institution of the-legal person;*
3. *The Treasurer must report to the President or to the administrators of the financial situation of the legal person and all transactions made in his/her capacity as Treasurer, whenever it is required;*
4. *The Treasurer must develop, maintain and retain or see to maintain the accounting books and adequate accounting records;*
5. *The Treasurer must allow the authorized persons to review the accounting books and accounts of the legal person; and*
6. *The Treasurer must sign any document requiring his signature and exercise the powers and functions that administrators determine or are inherent in his Office.*

<p style="text-align: center;">CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES CHAPTER VI - FINANCIAL DISPOSITION</p>
--

Article 36 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la personne morale se termine le 31 mars de chaque année.

Article 36: FISCAL YEAR

The legal person's fiscal year ends on March 31st of each year.

Article 37 : AUDITEUR

L'auditeur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si l'auditeur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

Article 37: AUDITORS

The auditors are appointed each year by the members at their annual meeting. Their remuneration is set by the Board of Directors.

If the auditor ceases to perform his duties, for any reason whatsoever before the expiration of his term, the directors may fill the vacancy by appointing him a replacement who will be in Office until the expiry of the term of his predecessor.

Article 38 : CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la personne morale doivent, au préalable, être approuvés par le conseil d'administration. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier.

Article 38: CONTRACTS

Contracts and other documents requiring the signature of the legal person must, first, be approved by the Board of Directors. In the absence of a decision of the Board of Directors to the contrary, they can then be signed by the President and the Treasurer.

Article 39 : LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables de la personne morale sont signés par au moins deux (2) personnes autorisées : la direction générale, le trésorier, le président, le vice-président, le secrétaire et tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

Article 39: BILLS OF EXCHANGE

The cheques, promissory notes, bills of exchange, money orders and other negotiable instruments of the legal person must be signed by at least two (2) authorized people: The director general, the treasurer, the president, the vice-president, the secretary and any other Director authorized by the Board of Directors.

Article 40 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la personne morale peuvent être déposés au crédit de la personne morale auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 40: BANKING

The funds of the legal person may be deposited to the credit of the legal person with one or more banks or financial institutions located in the Province of Quebec and designated for this purpose by the administrators.

<p>CHAPITRE VII – DÉCLARATIONS ET AMENDEMENTS CHAPTER VII – DECLARATIONS AND AMENDMENTS</p>

Article 41 : DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la personne morale à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la personne morale à toute procédure à laquelle la personne morale est partie.

Article 41: DECLARATIONS

The President or any person authorized by the President are allowed to appear and answer before the legal person, under any order or examination issued by a court and to respond on behalf of the legal person in any proceeding to which the legal person is a party.

Article 42 : AMENDEMENTS

Les présents règlements peuvent être amendés par le conseil d'administration et ratifiés par une assemblée générale dûment convoquée, selon l'article 10 de ces règlements généraux.

Article 42: AMENDEMENTS

The present general rules can be amended by the Board of Directors and ratified during the Annual General Meeting, as mentioned in article 10 of the general rules.

* * *